

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
A L'OCCASION D'UN CONCOURS DE PETANQUE  
PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE MALAUCENE  
DIMANCHE 05 MAI 2024**

**Le Maire de Malaucène,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.3334-2 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010-05-11-0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;  
Vu la demande de Monsieur Benjamin PAUL, Président de l'association des Parents d'élèves de Malaucène dont le siège est situé à Malaucène (Vaucluse), en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Par dérogation, Monsieur Benjamin PAUL, Président de l'association des Parents d'élèves de Malaucène, sise à Malaucène (Vaucluse) est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Lieu : Les Palivettes

Date : Dimanche 05 mai 2024

Horaires : de 10h00 à 19h00

Autre mention : /

**Article 2 :** Il ne pourra être vendu que des boissons des groupes un à trois, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un défaut de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ;

**Article 4 :** Les organisateurs sont responsables de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30000 NIMES).

**Article 7 :** Le Directeur Général des services de la Mairie, le chef de la police municipale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie/la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Malaucène, le 18 04 2024

Monsieur le Maire

F TENON



Pièces annexées : //

Publié le 25 avril 2024